



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 18 septembre 2025 à 19h00

N°03 -2025- septembre

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian RONNÉ, Maire.

Le jeudi 18 septembre 2025 à 19h00 A la mairie de La Chapelle du Bois des Faulx

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 juin 2025.
- 2 - Délibérations :
 - Travaux 2026
- 3 - Informations
- 4 - Questions diverses

ETAIENT PRESENTS : Mesdames BOURY, MOREL, PLURIAU, TROVEL, CAPEL

Messieurs RONNÉ, BERT, BRUNET, D'AUBIGNY, LECOQ, MARIN, TURPIN, FAUCHE

Absents - Excusés : Mr MANCHON donne procuration à Mr FAUCHE

Madame Madelyne TROVEL a été désignée secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc délibérer.

La séance est ouverte à 19H par Monsieur Christian RONNÉ, le Maire.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 juin 2025

Le procès-verbal ayant été adressé à chaque élu, ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le maire propose aux membres du conseil de rajouter une délibération :

2. Délibération : Désignation du nom de l'impasse de la rue de Verdun

Monsieur le Maire propose de baptiser l'impasse de la rue de Verdun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents du conseil de :

- Donner son accord.
- Décider de donner le nom suivant pour : « **Impasse de la Forêt** »

3. Travaux 2026

A - Délibération : DEVIS « Achat d'un robot tondeuse pour « l'Espace culturel Aron »

Le maire donne lecture d'un devis rédigé par l'entreprise : MECALOISIRS - 27120 Pacy sur Eure à la somme

de 6 268.00 € TTC soit 5 223.33 € HT pour l'achat d'un robot tondeuse pour « l'Espace culturel Aron » de 390.00 € TTC soit 325.00 € HT pour la programmation et mise de service du robot tondeuse

Total : 6 658.00 € TTC Soit 5 548.33 € HT

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents du conseil

- d'accepter le devis de l'entreprise MECALOISIRS Pacy sur Eure

S'élevant à la somme de **6 658.00 € TTC Soit 5 548.33 € HT**

- d'inviter le maire à demander une dotation auprès de la DETR, un fond de concours auprès d'Evreux Portes de Normandie.

- d'autoriser le Maire à signer tout acte afférent au projet.

B - Délibération - OBJET : DEVIS « Création d'une bouche à incendie « rue de Carcouet »

Le maire donne lecture du devis rédigé par : l'Entreprise SOGEA Nord-Ouest TP – 76140 Quevilly

S'élevant à la somme de 4 316 € HT Soit 5 179.20 € TTC concernant « Création d'une bouche à incendie au « rue de Carcouet ».

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'accepter le devis de l'Entreprise SOGEA Nord-Ouest TP – 76140 Quevilly

- d'inviter le maire à demander une dotation auprès de la DETR, du Département et un fond de concours auprès d'Evreux Portes de Normandie.

- d'autoriser le Maire à signer tout acte afférent au projet.

C - Délibération - OBJET : DEVIS Réalisation d'une dalle béton dans la grange de l'Espace Culturel Aron » de la commune.

Le maire donne lecture du devis rédigé par : L'Association CURSUS – 1 rue des Traités – 76501 Elbeuf

S'élevant à la somme de Soit 8 758,57€ TTC

La Part communale 3 828.01 TTC et Part de EPN de 4 930.56 € TTC concernant la réalisation d'une dalle béton dans la grange de l'Espace Culturel Aron » de la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents du conseil :

- d'accepter le devis de L'Association CURSUS – 1 rue des Traités – 76501 Elbeuf

- d'autoriser le Maire à signer tout acte afférent au projet.

D - Délibération - OBJET : DEVIS Rénovation de l'assainissement - bâtiment scolaire

Le maire donne lecture du devis rédigé par : L'entreprise SARL BJD – 15 rue de Noyers – EMALLEVILLE 27930 à la somme de **42 636.00 € TTC Soit 35 530.00 € HT** pour la rénovation de l'assainissement du bâtiment scolaire.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents du conseil :

- d'accepter le devis de l'entreprise SARL BJD – EMALLEVILLE - 27930

S'élevant à la somme de 42 636.00 € TTC Soit 35 530.00 € HT

- d'inviter le maire à demander une dotation auprès de la DETR, du Département et un fond de concours auprès d'Evreux Portes de Normandie.

- d'autoriser le Maire à signer tout acte afférent au projet.

E - Délibération Devis : Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à chaud

Le maire donne lecture du devis rédigé par : L'entreprise Expert Terrassement Normandie 704 Chemin du minerais Heugon 61470 LA FERTE EN OUCHE à la somme de **1 848,00 € TTC Soit 1 540,00 € HT** pour la fourniture et mise en œuvre d'enrobé à chaud.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents du conseil :

- d'accepter le devis de l'entreprise Expert Terrassement Normandie 61470 LA FERTE EN OUCHE S'élevant à la somme de 1 848,00 € TTC Soit 1 540,00 € HT
- d'autoriser le Maire à signer tout acte afférent au projet.

F - Délibération OBJET : annule et remplace ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET RUES du 02/12/2024

Le maire de la commune de La Chapelle du Bois des Faulx

Vu les articles L 2212-1 & 2 et L 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETÉ

ARTICLE 1 : LE NETTOIEMENT DES RUES

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 2 : L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTES

Les employés communaux nettoient la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : LA NEIGE

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs.

ARTICLE 4 : LES DEJECTIONS CANINES

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 5 : L'ENTRETIEN DES VEGETAUX

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, cette obligation est indispensable pour une meilleure visibilité à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : LA PROTECTION DE L'ESTHETIQUE :

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, panneaux publicitaires, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, sauf autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 :

Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de Louviers et à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents du conseil

- **D'adopter l'arrêté ci-dessus.**

L'ordre du jour étant épuisé, Le Maire, M. Christian RONNÉ lève la séance à 20H30